

J.O. N° 6265 du Samedi 18 Février 2006

DECRET Ministériel n° 2005-1162 du 2 décembre 2005 portant homologation du barème des honoraires professionnels relatifs À l'exercice de la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes.

DECRET n° 2005-1162 du 2 décembre 2005 portant homologation du barème des honoraires professionnels relatifs à l'exercice de la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le règlement n° CM/UEMOA du 20 décembre 1996 relatif au Système comptable ouest africain ;

Vu la directive n° 2/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire de l'ouest africaine ;

Vu la loi 94-63 du 22 août 1994 portant sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal ;

Vu le décret 88-987 du 19 juillet portant approbation des normes d'audit ;

Vu le décret 88-1003 du 22 juillet 1988 fixant les diligences minimales que doit accomplir tout commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission ;

Vu le décret 89-036 du 9 janvier 1989 fixant les modalités de rémunérations des commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du Règlement intérieur de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres , nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 8249 du 11 novembre 2001 portant homologation du Code des Devoirs professionnels de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal ;

Le Conseil de l'Ordre national des Experts comptables agréés au Sénégal entendu en sa séance du 9 mai 2003 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Décète :

Article premier. - Est abrogé le barème annexé au décret n° 89-036 du 9 janvier 1989 fixant les modalités de rémunération des commissaires aux comptes.

Art. 2. - Est homologué la barème des honoraires des experts comptables et commissaires aux comptes, adopté en sa séance du 9 mai 2003 par le Conseil de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 3. - Les professionnels membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal qui, dans leurs rapport avec leurs clients, acceptent des honoraires en deçà de ceux indiqués par le barème homologué par le présent décret sont, sans préjudice des sanctions encourues avec leurs clients pour violation des règles de la concurrence, passibles des sanctions prévues par le titre IV du Règlement intérieur de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés au Sénégal approuvé par décret n° 2001-283 du 12 avril 2001.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et de son annexe qui seront publiés au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2005.
Abdoulaye WADE
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Macky SALL.

ANNEXE

Barème minimal des honoraires des missions d'audit des experts comptables et commissaires aux comptes.

Article premier. - Champ d'application

Le barème des honoraires professionnels s'applique aux travaux de vérification annuelle des comptes d'entreprises de production de biens et services, des banques et établissements financiers, des sociétés d'assurances, des projets de développement et assimilés, des mutuelles d'épargne et de crédit et autres du système financier décentralisé, ONG et assimilées, des collectivités locales etc.

Il s'agit de travaux d'audit destinés à l'émission d'une opinion sur les comptes et la situation financière des entités sus visées.

La réalisation de ces missions implique :

- l'observation pour chaque exercice contrôlé des diligences d'audit généralement admises et des normes d'audit applicables au Sénégal ;
- le strict respect des instructions spécifiques édictées par l'autorité de tutelle du secteur de l'entité en vue de renforcer le dispositif prudentiel propre à la nature de son activité.

Art. 2. - Règles minimales d'une mission d'audit

Toute mission d'audit peut être structurée comme suit :

- la direction et la responsabilité de la mission doivent être assurées par un ou plusieurs Associés à qui revient la signature du ou des rapports ;
- l'équipe comprendra en outre, un chef de mission, chargé entre autres, de la coordination de la mission, un ou plusieurs assistants pour des travaux de base sur le terrain.

La répartition et la ventilation des temps de travail entre les différents intervenants et phases de la mission restent toutefois libres sans pour autant porter atteinte une bonne planification des travaux.

Art. 3. - Elaboration et définition du contenu de la lettre de mission

Le commanditaire établit une lettre de mission comprenant l'objet de la mission, les diligences à accomplir, la nature et l'étendue des travaux, les obligations réciproques des deux parties ainsi que le calendrier d'exécution.

Les honoraires doivent faire l'objet d'une convention financière annexée qui précisera le sort des frais et débours nécessaires à l'accomplissement de la mission. En outre, il peut être mentionné dans cette convention les temps d'intervention et les taux de facturation des intervenants qui varient en fonction de l'importance des diligences à mettre en œuvre, de la nature et de la complexité des travaux envisagés, de la nature de l'activité du client, du volume des opérations, de la qualité de l'organisation, du contrôle interne et du système d'information du client tous éléments qui doivent figurer dans le rapport d'audit.

Art. 4. - Les tarifs horaires des honoraires

Les taux de facturation sont fonction de la qualification et de l'expérience des intervenants. Les tarifs horaires minima, en francs CFA, applicables par catégorie d'intervenants, doivent respecter les niveaux d'intervention et taux ci-après :

Niveau d'intervention	Taux
Premier niveau : responsabilité et direction	
Associé :	80 000
Deuxième niveau : encadrement	
Manager :	65 000
Chargé de mission :	45 000
Troisième niveau : exécution	
Senior :	30 000
Assistant :	20 000

Art. 5. - Assiettes des honoraires

Pour l'application du barème, les critères cumulatifs retenus sont définis ci-après :

a) Total du bilan

Le total du bilan à retenir est le total brut sans déduction des amortissements, des provisions et des non-valeurs ;

b) Les produits

De manière générale, les produits s'entendent du chiffre d'affaires hors taxes auquel il y a lieu d'ajouter les subventions ayant le caractère de chiffre d'affaires, les produits financiers, les produits accessoires et les reprises sur provisions, les produits exceptionnels.

A ces produits, il convient de rajouter de manière spécifique :

- pour les banques et établissements financiers ou assimilés : les fonds propres de base et ceux complémentaires ;
- pour les sociétés d'assurance : les réserves techniques ;
- pour les projets de développement et les ONG : les ressources de financement et la masse salariale.

Art. 6. - Barème minimal des heures de travail

Le nombre réel d'heures de travail est estimé par l'auditeur en tenant compte notamment :

- de la nature et de l'étendue des travaux qu'il a estimés nécessaires au regard principalement des objectifs de sa mission, des risques généraux et des particularités caractérisant l'entité et son secteur d'activités et des normes professionnelles applicables ;
- de l'expérience et de la compétence appropriées des personnes appelées à participer à ces travaux. Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail d'une mission d'audit des comptes, doivent comporter pour un exercice, en fonction des critères ci-avant, un nombre minimal d'heures de travail défini conformément au tableau suivant :

Paliers en CFA : minimal bilan + produits	Nombre Total d'heures de travail
Jusqu'à 50 millions	25
De 50 à 100 millions	40
De 100 à 200 millions	70
De 200 à 500 millions	100
De 500 à 1000 millions	200
De 1000 à 2000 millions	350
De 2000 à 5000 millions	500
De 5000 à 10000 millions	700

De 10000 à 30000 millions	900
De 30000 à 80000 millions	1200
De 80000 à 150000 millions	1400
De 150000 à 250000 millions	1500
De 250000 à 350000 millions	1700

Au-delà de 350 milliards, les honoraires sont fixés d'un commun accord entre les dirigeants et l'auditeur.

Art. 7. - Le cas de majoration du barème.

L'application du barème ci-dessus est obligatoire. Toutefois, les honoraires peuvent être augmentés dans les cas suivants :

- a) l'accomplissement de missions ou de travaux spécifiques nécessitant la mise en œuvre de diligences supplémentaires par à celles prévues à l'article premier de la présente annexe et entrant dans le cadre des missions légalement ou réglementairement dévolues aux membres de l'ONECCA ;
- b) l'accomplissement de travaux nécessitant un volume d'intervention supplémentaire compte tenu de la spécificité de l'entité contrôlée.

Ces honoraires complémentaires sont fixés, d'un commun accord entre l'auditeur et son client, préalablement à l'acceptation de la mission additionnelle.

En cas d'apparition, au cours du mandat, de nouvelles situations ayant pour objet l'accomplissement de missions ou de travaux cités au point a) du présent article, les taux de ces honoraires complémentaires sont fixé d'un commun accord entre l'auditeur et son client, préalablement à leur exécution.

Art. 8. - Majoration en cas de pluralité d'auditeurs.

Lorsque la mission est confiée à un ou plusieurs experts comptables ou commissaires aux comptes, les honoraires découlant de l'application du barème seront augmentés de 15 % au moins.

Art. 9. - Cas particulier des appels d'offres.

En cas d'appel d'offres, les taux de facturation prévus ne doivent pas être inférieurs à ceux indiqués à l'article 4, et que les temps d'intervention envisagés doivent être cohérents avec la nature et l'étendue des travaux prévus telles que définies à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. - Prise en charges des frais et débours.

Les frais de débours supportés par les auditeurs dans le cadre de leur mission sont à la charge de l'entité contrôlée. Ces frais sont ceux qui doivent rendre possible l'exécution de la mission tel que précisé dans la convention financière.

Art. 11. - Date de prise d'effet.

Le présent barème s'applique à toutes les missions légales et contractuelles d'audit des comptes afférentes aux exercices débutant le premier janvier 2003 ou dont leur réalisation commence après le jour suivant la date de publication du présent décret.

Art. 12. - règlement des différends

Les contestations de la clientèle sont réglées par l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre conformément à l'article 34 du Code des Devoirs professionnels de l'ONECCA homologué par arrêté n° 8249 du 11 octobre 2001 du Ministre de l'Economie et des Finances ou, à défaut par le Tribunal régional hors classe de Dakar.